

chef) dans une lettre non officielle à Robert Wilmot Horton, sous-secrétaire d'Etat pour la guerre et les colonies, en date du 14 mars 1824, dit:

"A mon humble avis, parler de traités avec les Indiens Mohawk qui demeurent sur des terres que le gouvernement britannique leur avait achetées et données dans l'une des régions les plus peuplées du Haut-Canada, serait comme parler de faire un traité d'alliance avec les juifs de Duke street ou avec les émigrants français établis en Angleterre. Archives du Canada, Q. 337, pt II, pp. 367, 368.

Je ne puis exprimer mon opinion de façon plus claire ni plus concluante. M. le juge Powell abandonna par la suite l'opinion qu'il avait entretenue, mais sans l'exprimer officiellement.

La question de l'application aux Indiens de la loi générale du Canada se posa en 1822. Shawanakisie, de la tribu des Outaouais, déclaré coupable à Sandwich du meurtre d'une femme à Amherstburgh fut condamné à mort. M. le juge Campbell différa l'exécution, sur un plaidoyer portant que la loi des blancs ne s'appliquait pas aux actes commis entre Indiens, qui relevaient de leurs propres coutumes, en vertu d'un traité. Archives canadiennes, Divers U. C. septembre 1822. Il fut affirmé que l'année d'avant le juge en chef Powell avait déclaré au jury de mise en accusation que les Indiens entre eux ne relevaient que de leurs propres coutumes: Powell, sommé par le lieutenant gouverneur, nia et envoya une copie de ses instructions, lesquelles étaient toutes contraires—do do octobre 1822, et tous les juges, Powell C. J. et Campbell et Boulton J. J., déclarant qu'ils ne connaissaient point de traité pareil, partagèrent l'avis qu'un Indien relevait de la loi générale de la province. Le sursis fut cependant maintenu afin de permettre le recours en Angleterre. do, do, octobre 1822. Les légistes de la couronne conclurent à la validité de la sentence: Sir Peregrine Maitland fut informé que la prétention de l'Indien d'être traité selon son code était dénuée de fondement, que le délit était atroce, le prisonnier réputé très féroce et que la clémence ne semblait pas avoir de raison d'être—mais que au cas où il (Maitland) connaîtrait d'autres faits on lui laissait la discrétion de mitiger la peine.—L'ordonnance transmise reconnaissait nettement la légalité de la déclaration de culpabilité et autorisait l'exécution de la sentence à la discrétion du lieutenant gouverneur. Archives canadiennes, P. 342, pp. 40, 41, 1826.

Depuis 1826, la loi n'a jamais donné lieu à doute. Moi-même, j'ai présidé le procès d'un Indien de Grande-Rivière qui fut déclaré homicide sans préméditation et condamné. Je ne vois rien de nature à justifier la supposition que les Indiens de la province sont, ou aient jamais été soustraits à la loi générale.

Et voici ce qui me semble le plus pertinent à cette discussion:

Mais quel qu'ait été le statut des Indiens à l'origine, la loi, telle que définie par Blackstone dans ses Commentaires Bk 1 p. 66, n'a jamais prêté à doute: "Sujets de naissance indigène (par opposition à aubains) signifie nés dans les dominions de la couronne d'Angleterre. . . et aubains ceux qui sont nés à l'extérieur de ceux-ci. "Il ajoute, (page 369): Par allégeance naturelle on entend donc un privilège qu'aucune différence de temps, lieu ou circonstances, ni quoi que ce soit autre que l'approbation de la législature ne peuvent faire perdre, révoquer, ou mo-

difier". Eyre V. Comtesse de Shaftsbury (1722) 2. P. W. Mc. 102, p. 124. Halsbury, dans son *Laws of England*, col. 1, pp. 302, 303 dit: "Personnes ressortissant de naissance de la couronne comprend quiconque est né dans les possessions de la couronne, quelle que puisse être la nationalité de l'un ou l'autre des parents, ou des deux", sauf certaines exceptions bien définies, sans importance dans ce cas-ci. Voir *Imperial Acts*, (1914), 4 et 5, Geo. V c. 17: (1918), 8 et 9 Geo. V, c. 38 et notre *Dominion Act* (1919) 9 et 10, Geo. V. c. 38. c. 1 (Dom).

Je crois, monsieur le président, que cela répond entièrement aux observations de l'honorable député de Québec-Sud, savoir que les Indiens sont sujets du Dominion et relèvent de nos lois et toutes les lois que nous pouvons décréter.

M. POWER: Je pensais que j'aurais à différer d'avis avec le ministre. Le cas qu'il cite est celui d'un Indien Mohawk, mais s'il veut bien rafraîchir sa mémoire il se souviendra que les Mohawks, en récompense des services rendus aux Anglais, lors de la rébellion de 1775, et des outrages qu'ils infligèrent dans le temps aux colonies américaines, reçurent en don des terres situées dans la province d'Ontario. C'est ce qui ressort de ce que vient de citer le ministre. Parce qu'ils s'étaient battus à côté des Anglais durant la rébellion américaine, la couronne britannique leur fit don de terres. Mais le cas des Hurons est bien différent. Ils étaient les alliés des Français, et voici ce que l'on trouve aux articles de la capitulation de Montréal, bien que, j'en convienne, cela ne règle pas tout à fait le point. J'extraits ce qui suit des Documents constitutionnels 1759-1915, W. P. M. Kennedy, p. 12, article 40:

Les sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté très chrétienne. Ils auront, comme les Français, la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires. Il sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

La pièce porte cette note écrite au moment de la capitulation.

Accordé sauf le dernier article déjà refusé.

Le dernier article concernait l'exercice de la religion catholique, qui fut reconnu comme on le sait, dans la mesure permise par les lois d'Angleterre.

L'article précédent est ainsi conçu:

Aucun Canadien, Acadien, ni Français de ceux qui sont présentement en Canada et sur les frontières de la colonie du côté de l'Acadie du détroit Michillimaquinac et autres lieux et postes des pays d'en haut, ni les soldats mariés et non mariés restant en Canada ne pourront être portés ni transmigrés dans les colonies